



Communication ESTI 2019-1101
27 novembre 2019

Ordonnance sur les installations à basse tension

Rapport annuel 2018

Les installations électriques, en toute sécurité !

En 2018, l'Inspection fédérale des installations à courant fort a de nouveau traité un grand nombre de demandes de reconnaissance d'équivalence. Sur les 675 demandes ouvertes ou soumises l'année passée concernant des prestataires de services et des personnes établies, 423 ont été traitées. L'ESTI a également poursuivi son activité de surveillance de la sécurité des installations électriques à basse tension dans tous les autres domaines.

RICHARD AMSTUTZ, DANIEL OTTI

L'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT ; RS 734.27) précise les conditions régissant les travaux sur les installations électriques à basse tension et le contrôle de ces installations. Cette ordonnance confie diverses tâches à l'ESTI. Ces tâches comprennent, entre autres, l'octroi (et la révocation) d'autorisations d'installer, d'autorisations temporaires et d'autorisations de contrôler, la reconnaissance de l'équivalence des formations étrangères en électrotechnique des personnes qui veulent exercer un métier réglementé dans la branche des installations électriques en Suisse, l'organisation d'examens pour les personnes souhaitant devenir titulaires d'une autorisation limitée d'installer, ainsi que l'exécution des contrôles périodiques des installations. L'ESTI attache par ailleurs une importance particulière à l'information de la branche et du public intéressé. C'est pourquoi elle publie régulièrement des communications traitant de thèmes choisis sur l'OIBT.

En point de mire : l'équivalence des formations étrangères

Concernant les conditions et la procédure pour l'examen de l'équivalence des formations étrangères, nous renvoyons aux communications « Reconnaissance des qualifications professionnelles en électrotechnique étrangères » et « Installations électriques par des prestataires de services de l'UE/AELE » de l'ESTI.

Reconnaissance de l'équivalence pour les personnes établies

En 2018, l'ESTI a de nouveau traité un nombre considérable de demandes de reconnaissance d'équivalence pour des personnes établies. Au total, il y avait 576 demandes à traiter sur toute l'année. À la fin de l'année, 324 (année précédente : 156) demandes avaient été traitées.

La grande majorité des demandes provenait des pays environnants : Allemagne, France et Italie. Au total, 9 (11) demandes d'Etats tiers ont été traitées.

Prestataires de services originaires d'Etats de l'UE / l'AELE

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI a transmis 33 (42) demandes à l'ESTI en 2018. Une seule épreuve d'aptitude a été ordonnée, les autres demandes remplissaient les conditions pour l'octroi d'une autorisation sans épreuve. En outre, 66 (32) demandes de renouvellement de l'autorisation pour prestataires de services ont été reçues et approuvées.

Au cours de l'année 2018, il y a eu 2 (5) dénonciations pénales pour violation de l'obligation de notification par des prestataires de services.

Autres activités de surveillance de l'ESTI dans le domaine des installations à basse tension

L'ESTI a aussi poursuivi ses autres tâches de surveillance qui lui incombent en vertu de l'OIBT. Comme annoncé, l'ESTI a notamment commencé les inspections systématiques des autorisations d'installer. À ce sujet, nous renvoyons à la communication « Révision partielle de l'OIBT », publiée dans le Bulletin 12/2017.

Autorisations d'installer et de contrôler

Voici un aperçu en chiffres des autorisations d'installer et de contrôler :

- Autorisations générales d'installer en vigueur : 5925 (année précédente : 5902)
 - dont personnes physiques : 1448 (1413)
 - dont entreprises : 4477 (4489)
- Autorisations temporaires en vigueur : 16 (23)

Autorisations de contrôler en vigueur : 2666 (2628)

- dont personnes physiques : 899 (909)
- dont entreprises : 1767 (1719)

- Autorisations générales d'installer révoquées : 1 (3)
- Titulaires d'autorisations générales d'installer inspectés : 475
- Titulaires d'autorisations de contrôler inspectés : 513 (556)

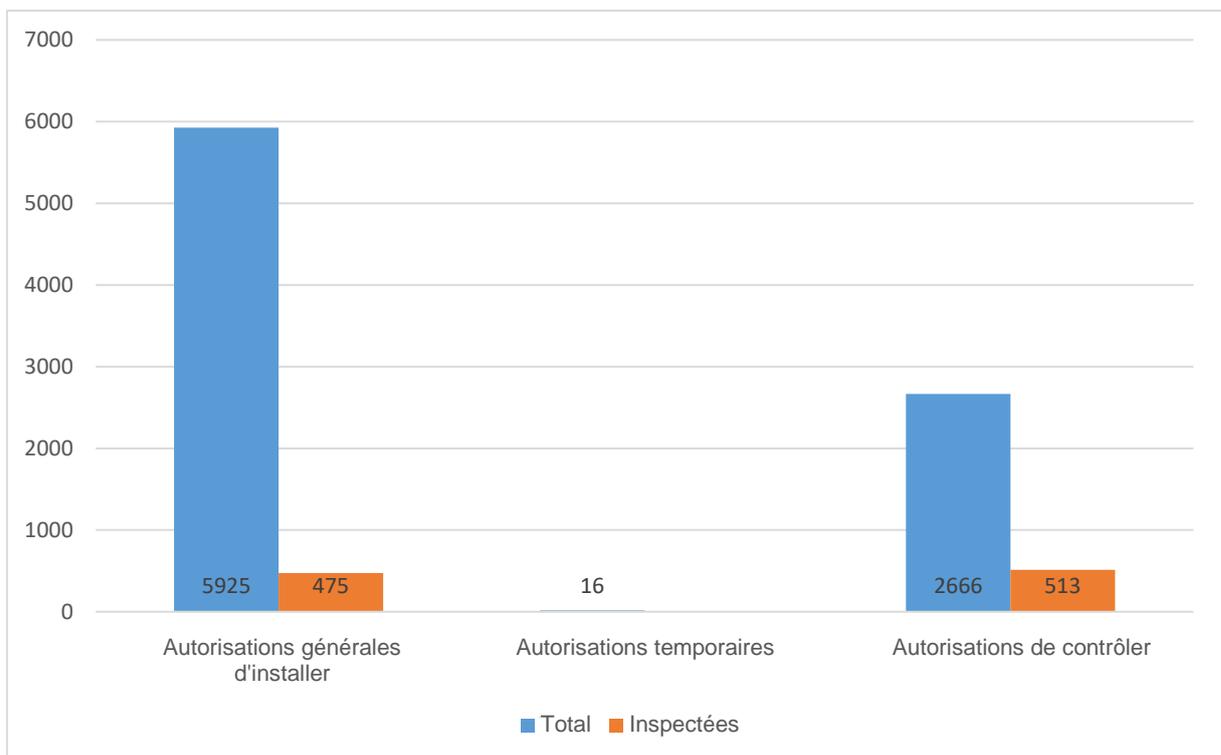


Figure 1 : Autorisations totales et inspectées

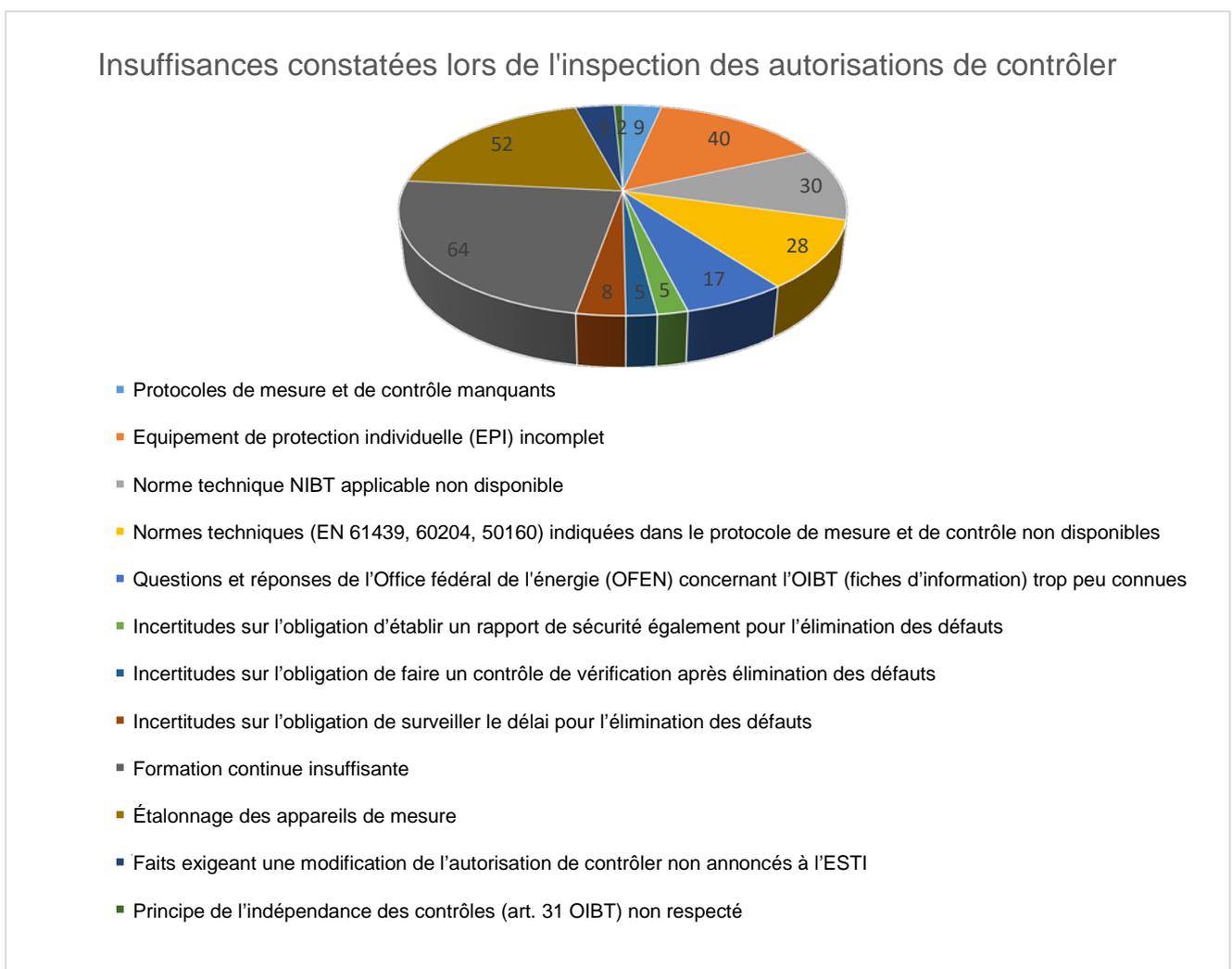


Figure 2 : Insuffisances constatées lors de l'inspection des autorisations de contrôler

Dénonciations

En application de l'art. 42 OIBT, les travaux d'installation sans autorisation (let. a), les contrôles sans autorisation (let. b) et le manquement aux obligations incombant à un titulaire d'autorisation (let. c) ont fait l'objet de dénonciations. Si l'enquête révèle un comportement éventuellement punissable, une dénonciation formelle est déposée auprès de l'Office fédéral de l'énergie OFEN, qui est l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger au sens de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (RS 313.0 ; cf. art. 57 al. 1 de la loi sur les installations électriques [RS 734.0]).

Total des dénonciations reçues : 74 (année précédente : 98)

Dénonciations à l'OFEN : 34 (76)

Dont pour travaux d'installation sans autorisation : total 20, dont 18 résidents (30/27)

Dont pour contrôles sans autorisation : total 2, dont 2 résidents (5/5)

Dont pour manquement aux obligations : total 37, dont 36 résidents (41/38)

Examens pour les porteurs désignés d'une autorisation limitée

Les examens suivants pour porteurs désignés d'une autorisation limitée ont été réalisés en vertu de l'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension (RS 734.272.3) :

Total des examens réalisés : 611 (année précédente : 593)

Dont réussis : 453 (457).

Exécution du contrôle périodique des installations

En vertu de l'art. 36 al. 3 OIBT, les exploitants de réseaux confient à l'ESTI les cas où le propriétaire d'une installation n'a pas effectué le contrôle périodique et n'a pas présenté le rapport de sécurité, alors qu'il y avait été invité. L'ESTI exécute le contrôle périodique au moyen de mesures administratives pouvant aller jusqu'à l'exécution par substitution, voire l'exécution directe (cf. art. 41 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, RS 172.021). Les chiffres sont les suivants :

Avertissement aux propriétaires : 5019 (6504)

Décisions adressées aux propriétaires : 1253 (1540)

Dénonciations pour non-respect de la décision : 301 (375)

Menaces de décisions d'exécution : 159 (375)

Décisions d'exécution : 133 (298)

Exécution directe (contrôle forcé) : 144 (78)

Cas clôturés : 5063 (6088)

Communications de l'ESTI

L'ESTI publie régulièrement des communications sur des thèmes relevant de l'OIBT. Les textes suivants ont été publiés sous www.esti.admin.ch :

- Coordination des activités de surveillance/d'inspection entre l'ESTI et le Service d'accréditation suisse SAS
- Invitation au contrôle périodique
- Révision totale de l'ordonnance du DETEC sur l'OIBT
- Révision partielle de l'OIBT : Périodes de contrôle
- Vente de matériel électrique et installations par des profanes
- Formation continue pour les titulaires d'une autorisation
- Obligation d'annoncer et contrôles des installations PV
- Contrôle des titulaires d'une autorisation générale d'installer

- Travaux d'entretien et de réparation sur des installations déterminées

Il faut en outre souligner la dérogation de l'ESTI à l'obligation d'annoncer au sens de l'art. 23 OIBT, publiée le 17 janvier 2019.

Analyse et perspectives

Le nombre d'autorisations générales d'installer et d'autorisations de contrôler n'a quasiment pas changé par rapport à l'année précédente. On peut continuer à supposer que le nombre actuel d'autorisations permet de couvrir les besoins du marché.

Par contre, le nombre de demandes de vérification de l'équivalence des qualifications professionnelles de personnes disposant d'une formation étrangère en électrotechnique a de nouveau fortement augmenté par rapport à l'année précédente (de 230 à 423). On peut s'attendre à ce que le nombre de nouvelles demandes reste élevé à l'avenir. Du point de vue des demandes de prestataires de services, le nombre de nouvelles demandes a diminué légèrement alors que le nombre de renouvellements a doublé. Il est difficile de dire s'il s'agit d'une tendance et, si oui, laquelle.

Les inspections comme l'exécution des contrôles périodiques ont donné pour l'essentiel des chiffres inférieurs à ceux de l'année précédente, ce qui s'explique principalement par la transformation du système informatique de l'ESTI. On devrait voir une nouvelle augmentation dans ce domaine en 2019. Il faut cependant souligner que le nombre d'exécutions directes des contrôles périodiques a doublé. Cela est dû au nombre considérable de décisions d'exécution où les propriétaires n'ont pas coopéré.

Auteurs

Richard Amstutz, chef du service juridique
Daniel Otti, directeur